

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS757

AMENDEMENT

présenté par
Mme Yadan et Mme Lemoine

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire d'assistant familial salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique.

« Les conditions de cumul de l'activité d'assistant familial avec une autre activité professionnelle exercée en tant qu'agent public ou salarié de droit privé sont définies par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir aux agents publics la possibilité, déjà offerte aux salariés du secteur privé, de cumuler leur emploi avec une fonction rémunérée d'assistant familial.

Le statut de la fonction publique repose sur le principe selon lequel l'agent public se consacre entièrement à ses fonctions, sauf dérogations prévues par la loi. En l'état actuel du droit, la profession d'assistant familial n'est pas considérée comme pouvant être exercée à titre accessoire par un agent public, créant ainsi une inégalité entre les agents du secteur public et les salariés du secteur privé.

Alors que le nombre de familles d'accueil diminue depuis plus d'une décennie, l'enjeu du renouvellement et du recrutement de ces professionnels essentiels à la protection de l'enfance a atteint un seuil critique.

Cette mesure, issue d'une proposition de loi adoptée par le Sénat, répond à cet enjeu. L'exercice de la profession d'assistant familial par un agent public permettra d'élargir le recrutement d'assistants

familiaux et de renforcer l'attractivité de la profession, dans un contexte marqué par des difficultés de recrutement persistantes.